



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 3 novembre 2017

Unité départementale de la Marne

Nos réf. : SMR LJ/ LJ DRI 2017-733 APA AE2

Vos réf. :

Affaire suivie par : Lorette JONVAL
lorette.jonval@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

Rapport de l'Inspection des Installations Classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique
Pétitionnaire	Distillerie Jean Goyard
Commune - adresse	Extension du périmètre d'épandage sur les communes de Plivot, Oiry, Flavigny, Les Istres et Bury et Athis
Intitulé du projet	Demande d'autorisation unique d'exploiter en vue d'une extension du périmètre d'épandage de la distillerie Jean Goyard
Type de projet	Titre II : /// industrie
Coordonnée du siège social	52, rue Jules Blondeau 51160 AY-CHAMPAGNE
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU 051 13/10/2016 073 déposé au guichet unique de la DDT 51 le 13 octobre 2016
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	///
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Mme DAUVERGNE Prénom : Céline Téléphone : 03 10 25 00 03 Courrier électronique : c.dauvergne@distillerie-goyard.com Adresse : 52 rue Jules Blondeau 51160 AY CHAMPAGNE
Pièces jointes	ANNEXE 1 : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet nous a adressé pour avis et suite à donner la demande d'autorisation unique, présentée par la société, visée en objet.

L'objet du présent rapport est de conclure sur la demande visée ci-dessus et de proposer un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à soumettre à l'avis des membres de l'instance départementale compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises,
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande présentée est destinée à obtenir une autorisation unique couvrant les champs réglementaires suivants :

- autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées.

Avis de l'autorité environnementale	Préfet de région	N° et date de la décision	Avis du 03 avril 2017
Services consultés en vue d'établir le rapport destiné aux membres de l'instance départementale		Date de la contribution	Favorable ou défavorable
Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)	19/05/17		Pas de remarque à formuler
Mission pour le recyclage agricole des déchets (MRAD)	/		/
Agence Régionale de Santé	15/02/17		Avis favorable

I. Présentation de la société et du projet

La Distillerie Jean GOYARD établie à Aÿ est une installation classée, soumise, pour ses activités d'épandage, en dernier lieu à l'arrêté d'autorisation n°2010-A-203-IC du 31 août 2010. Elle pratique l'épandage sur des surfaces agricoles d'une partie des effluents qu'elle produit. Il s'agit de vinasses contenant de l'azote sous forme organique et de la potasse en concentration élevée. Ces vinasses sont actuellement valorisées par épandage entre le début des vendanges et le mois de juillet avec généralement une période d'arrêt de mi-février à mi-juin et en août. Le projet concerne une augmentation de la surface d'épandage afin de valoriser certains effluents.

La distillerie, principalement connue pour sa production d'alcools de bouche (Marc de Champagne, Fine de la Marne, Ratafia, Brandy), a jusqu'à présent concentré une partie des vinasses pour les commercialiser en tant qu'engrais liquides (vinasses concentrées) :

- sous la forme NFU 42-001-2 : engrais NPK, NP, NK d'origine animale et/ou végétale sous la dénomination "Vinasse d'origine viticole", produit obtenu après fermentation, distillation et concentration physique de matières issues de la vigne (lie, marcs, bourbe, vin) contenant au minimum 6% de N + P₂O₅ + K₂O avec au minimum 1% de N et 4,5% de K₂O ;
- sous la norme NFU 42-001-2 : engrais organique potassique sous la dénomination "Engrais liquide potassique d'origine viticole", engrais obtenu après fermentation, distillation pour extraire l'alcool et concentration partielle de matières issues de la vigne (lie, marcs, bourbes, vin) contenant au minimum 4% de N + P₂O₅ + K₂O avec au minimum 4% de K₂O ;
- sous homologation délivrée par l'ANSES le 8 novembre 2012 pour une matière fertilisante dénommée Vitinat® à base de lies et de marcs de raisin produite par la distillerie

La distillerie fait le choix de diminuer sa consommation d'énergie en limitant l'utilisation des concentrateurs à vinasses énergivores et donc de diminuer les quantités de vinasses commercialisées sous les 3 dénominations citées ci-dessus. Par conséquent, cette stratégie augmente les volumes de vinasses classiques non concentrées à valoriser par épandage comme effluents et non plus comme produits, ce qui les différencie de ces derniers étant leur teneur en eau plus élevée et une concentration moindre en fertilisants.

Dans cette situation, la distillerie a souhaité réexaminer la possibilité d'épandre les vinasses dans des secteurs exclus par précaution, il y a une vingtaine d'années, du fait d'une faible profondeur de la nappe d'eau souterraine de la craie (niveau < 7,5 m par rapport au niveau du sol).

Sur les secteurs sollicités en épandage, au regard du retour d'expérience de près de 20 ans en termes de surveillance de la qualité des eaux souterraines liée aux pratiques d'épandage de la distillerie, l'étude d'impact identifie désormais comme possible de pratiquer l'épandage des effluents de la distillerie sous certaines conditions (mesures d'évitement, de réduction et de suivi).

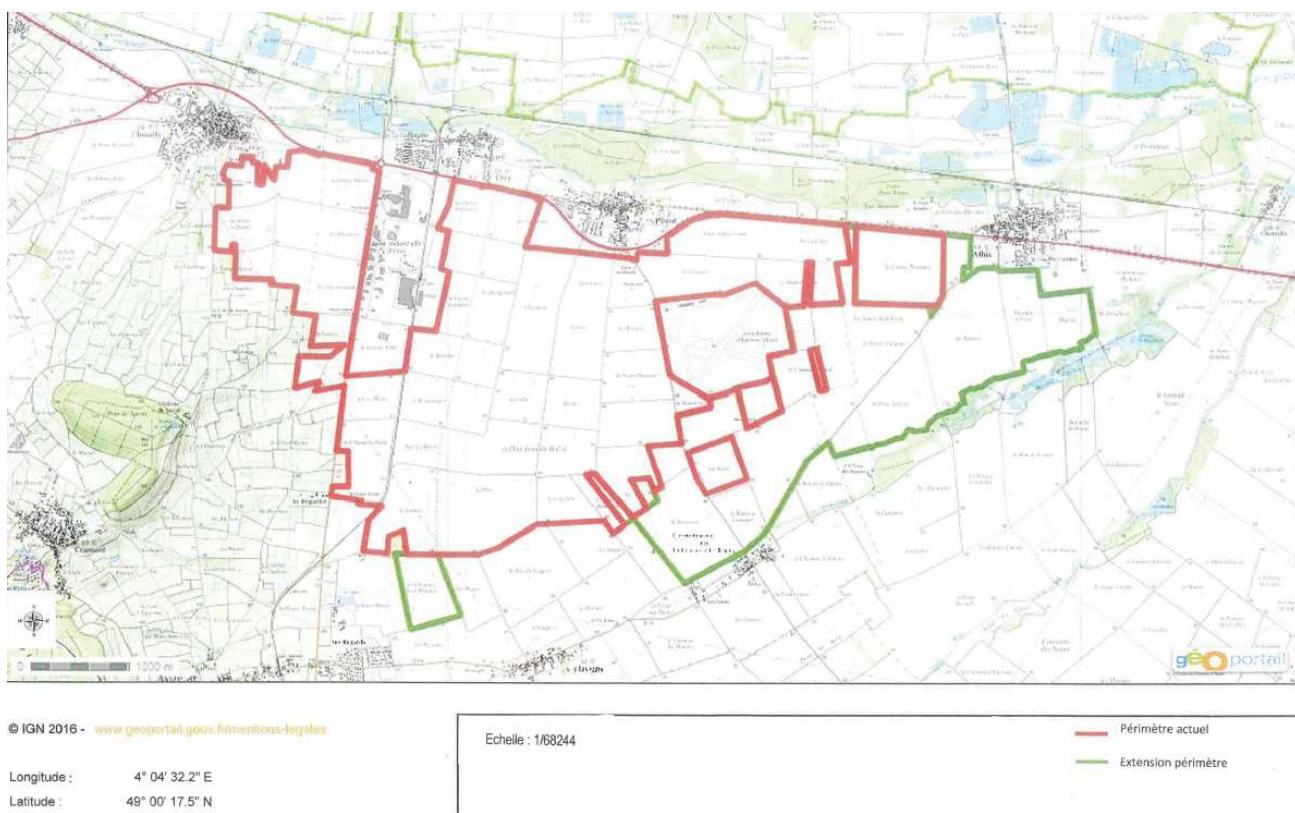
Les volumes d'effluents annuellement épandus se situent entre 25 000 et 30 000 m³. Dans le cadre du projet, le volume pourrait être augmenté annuellement de 10 000 à 20 000 m³.

Avec une augmentation du périmètre d'épandage de 496 ha, la distillerie Jean Goyard disposerait ainsi d'une surface agricole potentielle totale de 1 721 ha pour épandre les effluents générés par ses activités.

I.1. Localisation du projet

La demande d'extension du périmètre d'épandage représente une surface de 496 ha répartis en quelque 91 parcelles agricoles sur les communes d'Athis, Flavigny, Les Istres et Bury, Oiry et Plivot. Les parcelles sollicitées en extension sont attenantes au périmètre d'épandage actuellement exploité par la société.

(Carte extraite du dossier)



I.2. Situation administrative – nomenclature des installations classées

L'activité d'épandage des effluents de la Distillerie Goyard se rapporte à la rubrique 2250 " Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole".

II. Synthèse des études d'impact et de dangers

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse les impacts et les risques présentés par son projet.

- Aptitude à l'épandage de la zone d'extension

L'analyse de l'état initial de l'extension du périmètre d'épandage présente les caractéristiques environnementales, la topographie, le contexte géologique, hydrogéologique, pédologique, agricole, biologique et climatique.

Il ressort notamment que :

- aucune commune du secteur n'est concernée par la zone inondable de la rivière la Marne,
- une zone Natura 2000 existe à proximité mais hors de la zone d'extension demandée,
- une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I), le marais d'Athis-Cherville, est située en bordure sud de la zone d'extension demandée,
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est répertoriée sur les communes étudiées,
- aucun arrêté de protection de biotope ne se situe dans le secteur d'étude,
- le périmètre d'épandage autorisé et l'extension de périmètre demandée sont en tout point en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- les cultures exigeantes en potasse (betterave et luzerne), dont la teneur élevée caractérise les effluents de la distillerie, sont fortement présentes sur la zone actuellement autorisée et sur la zone d'extension.

A l'instar des dispositions prises sur le périmètre autorisé, les zones inaptes à l'épandage (terrains proches des cours d'eau, pente, habitations...) ont été exclues du périmètre sollicité en extension.

L'aptitude à l'épandage de la zone d'extension avait déjà été étudiée en 2002 par la Chambre d'agriculture de la Marne. Faute de recul sur les apports d'effluents, l'hydrogéologue avait alors exclu par précaution toutes les zones où la profondeur de la nappe était, en hautes eaux, potentiellement inférieure à 7,5 mètres. Les suivis hydrogéologiques depuis cette période ont permis au bureau d'études ANTEA de revoir son approche sur ces zones tout en prescrivant des restrictions sur une partie de celles-ci.

Ces restrictions, en plus de l'application des dispositions communes sur les zones d'épandage (hauteur de lame d'eau maximale, quantités d'apport à la parcelle de potasse, fréquence de retour sur la même parcelle de 2 ans) consistent :

- en un épandage limité à 10 mm par passage et que 2 passages soient espacés d'au moins 24 h,
- que la pratique d'épandage soit limitée à la période de juin à octobre, correspondant habituellement à une période sans recharge de la nappe pour les zones où la nappe ne risque pas de remonter à moins de 3 mètres du sol en période de très hautes eaux (secteur hachuré en figure 10),
- que cette pratique d'épandage soit limitée à la période du 15 juin au 30 septembre et uniquement sur cultures de luzerne ou CIPAN pour les zones où la nappe est susceptible de remonter à moins d'un mètre du sol en période de très hautes eaux (secteur quadrillé en figure 10).

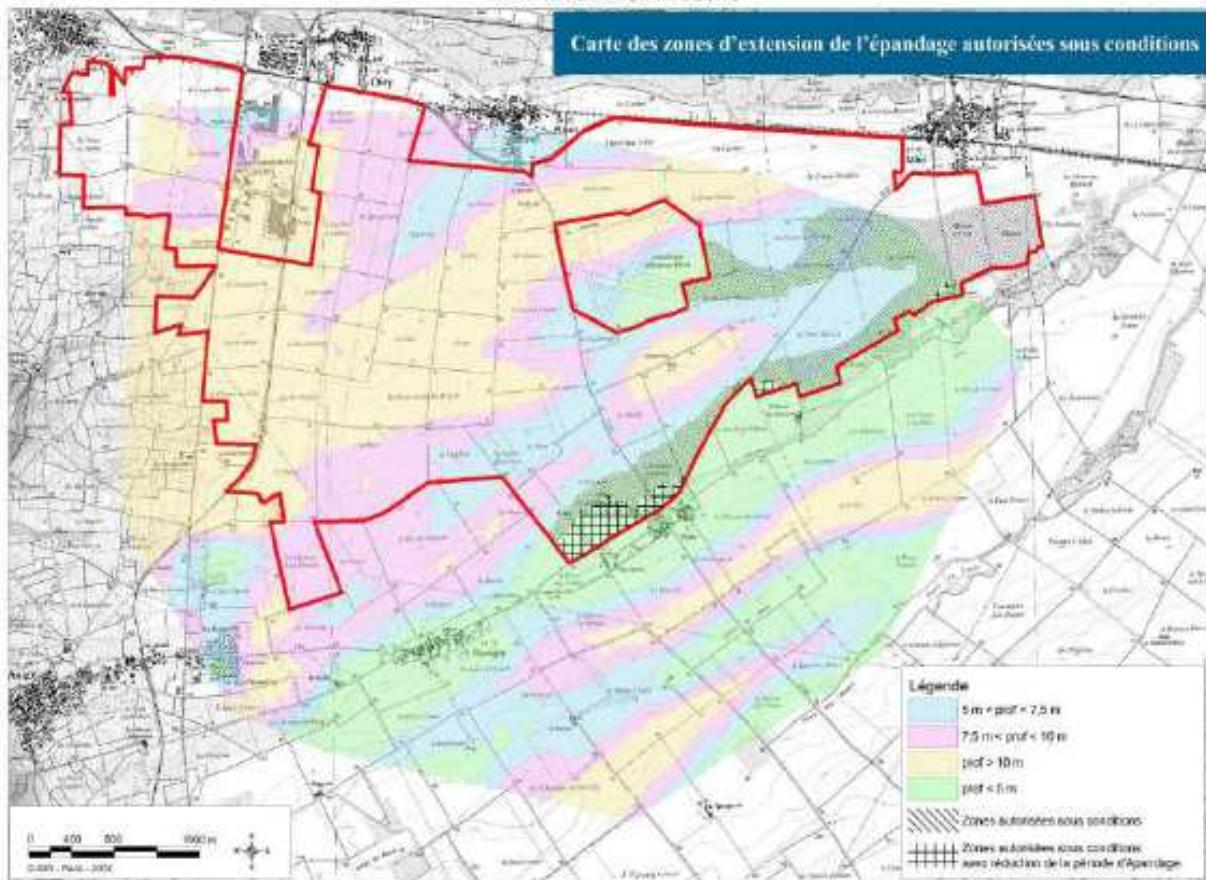


Figure 10 : Carte des zones d'extension et d'exclusion de l'épandage

(carte extraite du dossier)

En termes d'agronomie, l'élément fertilisant majeur apporté par les effluents de la distillerie est la potasse. En ce qui concerne l'azote, celui-ci est peu disponible (5% de l'azote total) donc n'engendre pas de libération massive d'azote minéral dans le sol.

En termes de besoins des cultures, seul l'apport en potasse permet de satisfaire les besoins, une fertilisation complémentaire de la part de l'agriculteur sera souvent nécessaire pour les éléments azote, phosphore et magnésie.

De par les conclusions de l'étude pédologique, la lame d'eau maximale admissible par les sols de la zone d'extension comme sur le périmètre actuel est de 60 mm (600 m³/ha). La dose maximale est déterminée à partir de la potasse, élément majoritaire dans les effluents de la distillerie Goyard, avec un apport maximal de 600 kg/ha.

Selon la composition des effluents, des doses comprises entre 50 et 600 m³/ha permettent de satisfaire les besoins en potasse des cultures, sans tenir compte des réserves du sol. Pour un effluent de concentration moyenne, un apport de 30 mm permet d'apporter environ 600 kg/ha de potasse, correspondant à cet apport maximal à ne pas dépasser et conditionnant le temps de retour à la parcelle de 2 années.

En ce qui concerne les modalités d'épandage sur la zone d'extension, les règles d'épandage actuellement définies dans les arrêtés préfectoraux réglementant le site seront également appliquées. Elles évoluent en ce qui concerne les doses, les fréquences et les modalités de mise en œuvre de l'épandage pour les zones soumises à restrictions.

La société dispose de capacités de stockage des effluents de 4 990 m³ et d'une capacité de 3500 m³ réservée pour les périodes où l'épandage n'est pas possible (période d'interdiction, conditions climatiques, interdiction de circulation ou manque de disponibilité des parcelles).

Le suivi des épandages ne sera pas modifié dans le cadre du projet, les mesures existantes mises en œuvre pour maîtriser l'impact des épandages sur l'environnement de même que : analyses régulières des effluents, réalisation d'un programme prévisionnel d'épandage, tenue d'un cahier d'épandage, surveillance des apports, contrôle des reliquats azotés en sortie d'hiver sur les parcelles épandues sur les 3 horizons (0-30, 30-60 et 60-90 cm).

Pour le suivi piézométrique de la nappe sous le parcellaire d'épandage, le nombre actuel de piézomètres s'élève à 7 avec une analyse en basses eaux et hautes eaux de divers paramètres (dont la température, pH, conductivité à 20°C, carbone total, azote sous différentes formes, chlorures, sulfates, potassium...).

Dans le cadre de l'extension, deux piézomètres existants permettront la poursuite du suivi sur la zone située à l'est. Un nouveau point au sud de la zone d'extension devra être surveillé, soit en créant un nouveau dispositif de surveillance (piézomètre), soit en utilisant un ouvrage existant (type forage).

En termes d'impact sur le voisinage, l'effluent composé en partie de carbone soluble, peut fermenter et provoquer des nuisances olfactives. L'émission d'odeurs engendrée par la fermentation des matières organiques résiduelles contenues dans les effluents se trouve limitée par le faible délai existant entre la production des effluents et leur épandage sur les terrains agricoles.

II.1. Étude de dangers

Les potentiels de dangers identifiés et caractérisés sont le risque routier lié au transport des effluents vers les parcelles à épandre, et le risque lié aux opérations de mise en œuvre de l'épandage (utilisation de matériel technique tel que pompes, attelage agricole...) qui seront réalisées par du personnel spécialisé.

L'effluent épandu ne présente pas de risques particuliers pour l'homme ni pour l'environnement si l'épandage est correctement réalisé. En conditions normales d'utilisation, il en est de même pour la pratique d'épandage qui ne génère pas de danger particulier. Aucun phénomène dangereux n'est identifié.

Les mesures de prévention de ces risques sont simples et reposent essentiellement sur la sensibilisation et la formation du personnel intervenant :

- signalisation du chantier,
- respect du code de la route et du plan de circulation de la distillerie,
- port d'un équipement de sécurité (gants, chaussures).

III. Instruction de la demande

III.1. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu par Monsieur le Préfet de région le 3 avril 2017. Cet avis n'émet aucune remarque sur la thématique de l'épandage.

III.2. Enquête publique

Déroulement :

Par l'arrêté préfectoral n°2017.EP.39.IC du 21 avril 2017, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 8 juin au 10 juillet 2017.

En plus de la commune d'implantation de la distillerie (Aÿ-Champagne), l'enquête publique a concerné l'ensemble des communes impactées par le projet d'extension du périmètre d'épandage : Athis, Plivot, Oiry, Flavigny, Les Istres et Bury.

Deux avis au public d'ouverture d'enquête ont été publiés dans les annonces légales des journaux locaux l'Union et la Marne Agricole pour le département de la Marne les 19 mai et 9 juin 2017.

Au cours de l'enquête publique, 4 personnes ont inscrit des observations sur le registre du commissaire enquêteur. Ces observations sont favorables au projet. Toutefois, il est à noter une considération relative au contrôle des effluents avant l'épandage pour justifier de leur bon état sanitaire au regard des métaux lourds.

IV. Rapport et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a analysé la demande d'autorisation unique, l'avis de l'autorité environnementale, les différentes observations émises lors de l'enquête publique et les réponses apportées par le pétitionnaire afin de rédiger son rapport.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 13 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur considère que "*le choix de la valorisation agricole des effluents provenant de la distillerie Jean Goyard respecte les principes du développement durable pour les raisons suivantes :*

- *la pratique d'un contrôle continu de la qualité des sols récepteurs (suivi agronomique), de l'impact des épandages sur les sols et les cultures pour permettre une bonne adaptation des règles (dosages et fréquences), se traduisant par des conseils de fertilisation ;*
- *la surveillance de la qualité des effluents, notamment au niveau des impacts sur la qualité des eaux de la nappe phréatique (suivi hydrogéologique) comparativement aux autres techniques de fertilisation des sols (engrais chimiques, fiente, lisiers) ;*
- *la maîtrise des techniques et des contrôles (rapport annuel de suivi), respect des distances minimales pour limiter les effets négatifs sur le voisinage immédiat (odeur).*

Il ressort que le projet a été bien étudié et s'appuie sur une expérience de plusieurs années (30 ans) concernant l'épandage des effluents provenant des sous-produits de la vinification traités par la distillerie Jean Goyard. Ce projet est réalisé en lien avec la profession agricole et avec l'accord des propriétaires et des exploitants agricoles sous le contrôle permanent des services de l'Etat en charge de la surveillance et de la protection de l'environnement".

Le commissaire enquêteur considère que ce projet d'extension du périmètre d'épandage des effluents de la distillerie Jean Goyard s'inscrit dans la continuité d'une pratique agricole valorisante reconnue et suivie depuis plusieurs décennies, sans constat d'inconvénients majeurs pour la population et l'environnement, par les diverses autorités.

Pour tous ces motifs, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à l'extension du plan d'épandage des effluents de la distillerie Jean Goyard sur les communes mentionnées sur l'arrêté préfectoral n° 2017-EP-39-Ic du 21 avril 2017.

V. Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux ou communautaires suivants ont été saisis par lettre du 21 avril 2017 :

Commune ou communauté de communes	Date de la délibération du conseil municipal	Avis émis : favorable ou défavorable	Observation
Aÿ-Champagne	26/06/17	Favorable	/
Plivot	14/06/17	Favorable	Sous réserve d'absence de nuisances olfactives sur le village lors des fortes chaleurs estivales
Oiry	30/06/17	Favorable	
Flavigny	23/06/17	Pas d'opposition au projet	
Les Istres et Bury / Athis	/		
Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne	04/05/17	Favorable	/

VI. Contributions des différents services ou organismes

VI.1. Institut National de l'Origine et de la Qualité

Dans son avis du 19 mai 2017, l'INAO identifie que les communes concernées du périmètre d'épandage sont comprises dans les aires géographiques :

- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" ; seule la commune de Oiry comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins,
- des indications géographiques spiritueux "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia de Champagne" ou "Ratafia champenois".

Elles appartiennent également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Après étude du dossier, l'INAO informe ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

VI.2. Agence Régionale de Santé

Dans son avis du 15 février 2017, l'ARS a émis un avis favorable.

VII. Avis et proposition de l'inspection des installations classées

De l'analyse du dossier, il ressort que l'enjeu majeur porte, pour une partie du parcellaire sollicité en extension, sur le maintien de la qualité des eaux souterraines au regard de la faible profondeur de la nappe de la craie.

Pendant la phase d'enquête publique, l'exploitant a apporté les précisions aux deux remarques formulées sur le volet épandage, à savoir les nuisances olfactives possibles pendant les fortes chaleurs et les contrôles des effluents avant épandage. Sur le critère odeur des vinasses, la distillerie a complété les informations du dossier en précisant que ce critère est pris en compte dans la gestion des épandages notamment en sélectionnant dans les parcelles disponibles celles présentant les caractéristiques les plus appropriées (éloignement, orientation du vent...). Sur le second point, l'exploitant a rappelé les caractéristiques des effluents émis et les différents contrôles réalisés avec d'envoyer les effluents en épandage.

- Parcellaire sollicité en extension - enjeu lié à la proximité de la nappe d'eau souterraine

En termes de caractéristiques, les effluents épandus sont caractérisés par :

- un pH moyen de 4,65. Les effluents sont acides,
- une teneur assez riche en matières en suspension avec une moyenne de 9,9 g/l sur les 10 dernières années,
- un paramètre C/N moyen des effluents de 13,4. Cette valeur élevée indique une faible propension de l'effluent à libérer de l'azote sous forme minérale et davantage à mobiliser l'azote minéral du sol.

Les teneurs moyennes des effluents à épandre s'élèvent aujourd'hui à :

- 660 mg/l pour l'azote total,
- 394 mg/l pour le phosphore,
- 2473 mg/l pour la potasse,
- 127 mg/l pour le magnésium.

Ce qui correspond à une réduction entre 45 et 56% de la teneur moyenne des fertilisants liée à l'arrêt de l'utilisation des concentrateurs. Les effluents épandus seront moins concentrés que ceux actuellement produits par la distillerie.

Les parcelles sollicitées en extension sont contiguës au périmètre actuel déjà autorisé par les arrêtés préfectoraux. Les communes concernées ont délibéré favorablement pour l'extension du périmètre de la distillerie. Ces zones ont été retenues pour leur contiguïté avec le périmètre autorisé existant et l'aptitude des sols à recevoir ces effluents a été démontrée.

Comme sur le périmètre autorisé, les parcelles concernées sont hors de toutes zones d'intérêts particulières telles que captage d'eau potable, zones d'intérêt écologique, zones inaptes à l'épandage....

Pour une partie du parcellaire pour laquelle la profondeur de la nappe d'eau souterraine est proche de la surface, la Distillerie Jean Goyard a valorisé les résultats semestriels des suivis piézométriques réalisés sur la zone de l'épandage de 1997 à 2016 et actualisé l'étude hydrogéologique initiale réalisée sur le périmètre d'épandage. Suite à ce retour d'expérience sur la zone d'épandage de 20 ans, l'hydrogéologue, qui avait exclu par précaution les zones où la nappe pouvait avoir un niveau inférieur à 7,5 mètres par rapport au niveau du sol, propose désormais d'y autoriser l'épandage, sous certaines conditions, et motive cette proposition d'assouplissement par l'absence de constat d'impact dû aux épandages qui est observé sur les points de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivis par la distillerie.

Au regard des éléments du dossier, des caractéristiques agronomiques des effluents, de l'analyse du retour d'expérience sur 20 ans des pratiques d'épandage sur ce secteur d'épandage, des préconisations formulées par l'hydrogéologue, l'inspection des installations classées estime recevable la demande d'extension du périmètre d'épandage formulée par la Distillerie Jean Goyard, sous réserve de respecter les restrictions en termes de période d'épandage et de limitation des apports identifiées dans l'étude hydrogéologique.

Le périmètre d'épandage porté ainsi à 1721 ha conjugué à un temps de retour à la parcelle de 2 ans, offriront un coefficient de sécurité à la distillerie pour pouvoir épandre ces effluents.

En conclusion, les modalités d'épandage actuellement fixées par les arrêtés préfectoraux du site restent applicables après actualisation des prescriptions de manière à :

- intégrer le nouveau parcellaire d'extension du périmètre actuel,
- appliquer les restrictions (modalités application, période) sur certaines zones du parcellaire en fonction de la profondeur de la nappe,
- ajouter un dispositif de suivi de la qualité de la nappe supplémentaire au dispositif actuel de suivi des épandages,
- actualiser certaines valeurs limites pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

VIII. Conclusion

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du département de la Marne ainsi qu'aux membres du conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne d'émettre un avis favorable au projet d'extension du périmètre d'épandage sollicité par la Distillerie Jean Goyard.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire spécifique à l'épandage des effluents de la Distillerie Jean Goyard a été rédigé en ce sens et figure en annexe 1 du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

RÉDACTEUR	VERIFICATEUR / APPROBATEUR
L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de l'unité départementale de la Marne
signé	signé
Lorette JONVAL	Mathieu RIQUART